

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
POHER COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment le II de l'article 136 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93/2527 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Poher ;

VU le décret en date du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret en date du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

VU la délibération du conseil communautaire de Poher communauté en date du 27 février 2025 et la délibération rectificative en date du 18 décembre 2025 portant modification des statuts pour y intégrer la compétence – plan local d'urbanisme ; ainsi que les délibérations concordantes des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ;

SUR propositions des secrétaires généraux de la préfecture du Finistère et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Poher Communauté, au titre des compétences obligatoires est modifié en son 1^o) Aménagement de l'espace communautaire, par l'ajout d'une compétence nouvelle ainsi rédigée :

E- « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale : poursuite ou lancement de procédures de modification des documents d'urbanisme existants, élaboration d'un PLUI ou PLUI-H, élaboration d'un RLPI. »

ARTICLE 2 : Les statuts de Poher communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : L'arrêté interpréfectoral du 1^{er} août 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher Communauté est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités préfectorales dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes Poher communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémi RECIO

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Georges SALAÜN

POHER COMMUNAUTE

STATUTS

Modification proposée à l'approbation du conseil communautaire du 27 février 2025 et du 18 décembre 2025

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDENPOHER - KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLEVIN - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN - SAINT HERNIN - TREFFRIN - TREOGAN -

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil communautaire, dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté inter préfectoral selon les modalités définies par l'article L5211-61 du CGCT.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énoncées aux articles 5, 6 et 7.

Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) - Aménagement de l'espace communautaire.

- A - Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur ;
- B - Aménagement rural ;
- C - Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,

D - Communications électroniques : La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

E – Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale : poursuite ou lancement de procédures de modification des documents d'urbanisme existants, élaboration d'un PLUI ou PLUI-H, élaboration d'un RLPI.

2°) - Développement économique.

A - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Étant entendu que la définition retenue des zones d'activités est la suivante « Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement ». Par conséquent, sont notamment exclus les sites isolés, les secteurs qui n'ont pas donné lieu à une opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager...), les secteurs intégrés au tissu urbain et ne bénéficiant pas d'équipement public propre à leur desserte (voiries, réseaux, espaces verts...).

B - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

Le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant

Le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.

L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence

Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

- L'élaboration d'un schéma de développement commercial

C – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

D – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1/01/2017)

4°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01 janvier 2018)

Article 6 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

A- Élaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :

- Dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
- Définir des objectifs et des priorités.
- Mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
- Proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
- Assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.

B- Des actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

A- Élaboration, suivi, mise en œuvre, animation, adaptation et évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

La communauté interviendra sur les actions définies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

B- Le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre du Foyer Logement Personnes Âgées de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix ou de toute structure susceptible à l'avenir de s'y substituer et du Foyer de Jeunes Travailleurs de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix.

C- Le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H. ainsi qu'à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des lors que le P.L.H. sera exécutoire.

D- Le logement social temporaire et d'urgence de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix

E- Le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Les missions en matière de voirie sont :

La création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaires sont :

- *La piscine*
- *Le vélodrome*
- *Palais des Sports*

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6°) « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Article 7 : AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1°) Réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels intercommunaux.

2°) Soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

3°) Enfance - Jeunesse

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Maison de l'Enfance et de la Famille
- L'accueil collectif des jeunes enfants 0-3 ans
- L'accueil et l'animation en faveur des publics 3-17ans : accueils collectifs de mineur
- La gestion et l'animation du point information jeunesse
- La gestion et l'animation du Relais petite enfance
- La gestion et l'animation de la ludothèque
- La gestion et l'animation du lieu d'accueil Enfants - Parents
- Les bourses aux voyages pour les jeunes

Poher communauté est « autorité organisatrice de la politique petite enfance » avec les missions suivantes :

« 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil. »

Poher communauté a la compétence « élaboration et mise en œuvre d'une convention territoriale globale » et peut dans ce cadre contractualiser avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants » afin de répondre aux exigences de planification du développement de l'accueil du jeune enfant.

4°) Développement de l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique communautaire et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

5°) Versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

6°) Gestion et animation des espaces publics numériques, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

7°) Autorité organisatrice de la mobilité

Sur son ressort territorial, Poher communauté en application du II de l'article L.1231-1-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L.1231-1, est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Poher Communauté peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Poher communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Poher communauté contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

8°) Réalisation d'une étude quant à la création d'une épicerie sociale

9°) Mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences

10°) Etude, portage et gestion de projets touristiques dont le centre de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix Vorgium

11°) Création, entretien et signalétique des chemins de randonnées d'intérêt communautaire

12°) Patrimoine : Valorisation et signalétique du patrimoine d'intérêt communautaire et notamment du patrimoine archéologique du territoire

13°) Réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective d'intérêt communautaire

14°) Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

Création et gestion d'un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défaillantes.

15°) Création, entretien et gestion d'une maison de santé communautaire

16°) Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)

Article 8 : ASSISTANCE ET PRESTATIONS AUX COMMUNES

- Accompagnement à la conception et à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement pour le compte des communes qui le demanderont.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.
- La coordination et l'organisation pour le compte des communes qui le demanderont de l'accueil périscolaire dans le cadre des TAP

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.